

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail

LOI N° 18.002

**REGISSANT LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE
A DELIBERE ET ADOPTE,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

24

TITRE I^{ER}

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1^{er} DU CHAMP D'APPLICATION

Art.1^{er}: La présente Loi régit le secteur des communications électroniques en République Centrafricaine.

A ce titre, elle fixe le cadre juridique et les modalités d'installation et d'exploitation des réseaux et services des communications électroniques en définissant :

- les régimes applicables aux différentes activités ;
- les régimes applicables aux activités de Stockage, d'Archivage et de Traitement de l'information sous forme électronique dans le réseau ou nuage d'information;
- les modalités et conditions de fourniture des services d'interconnexion et d'accès ;
- les modalités et conditions d'attribution des ressources rares ;
- le périmètre et modalités de financement du service universel ;
- les procédures de règlement des différends ;
- les pouvoirs du Ministre en charge des communications électroniques et des Postes;
- les dispositions de la protection des utilisateurs de réseaux et de services des communications électroniques.

Art.2: La présente Loi garantit le développement harmonieux des réseaux et des services de Communications électroniques afin de réaliser progressivement un marché ouvert et Concurrentiel.

Elle a pour objet de :

- créer les conditions d'une concurrence effective, loyale, équitable et durable sur le marché national des communications électroniques;
- encourager les investissements dans les réseaux de communications électroniques et en soutenant la recherche et l'innovation ;
- garantir l'utilisation et la gestion efficace des fréquences radioélectriques ainsi que des ressources en numérotation et en adresse ;
- favoriser la recherche et l'innovation des services dans le domaine des communications électroniques et des technologies de l'information et de communication ;
- veiller à la libéralisation des activités de communication électroniques ;
- faciliter la mise en place de réseaux transnationaux et l'interopérabilité des services au sein de la Communauté des Etats Membres de l'Afrique Centrale sous réserve de réciprocité ;
- instaurer une égalité de traitement entre les opérateurs ;

- Assurer le service universel sur tout le territoire national à des prix abordables ;
- garantir la protection des consommateurs dans leurs relations avec les fournisseurs de services de communications électroniques y compris la protection des données à caractère personnel et de la vie privée ;
- répondre aux besoins de groupes sociaux particuliers, notamment les consommateurs handicapés.

Art.3: Sont exclus du champ d'application de la présente Loi :

- les organismes et les entreprises de Radiodiffusion pour tout ce qui concerne leurs activités de production et de programmation ainsi que les autorisations d'exploitation des fréquences utilisées en radiodiffusion et télévision ;
- les installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, conformément aux avis et aux prescriptions de l'Union Internationale des Télécommunications, en abrégé, UIT.

CHAPITRE II DES PRINCIPES GENERAUX

Art.4: Les activités des communications électroniques s'exercent librement dans les conditions d'une concurrence loyale et dans le respect du principe d'égalité de traitement des usagers conformément aux régimes d'établissement et d'exploitation des réseaux et des services, tels que prévus dans le titre III de la présente Loi.

Art.5: Les fonctions de réglementation et de régulation des réseaux et des services de communications électroniques sont séparées des fonctions d'exploitation de réseaux de communications électroniques et de fourniture des services associés.

Art.6: Dans le cadre de leurs attributions respectives, le Ministère et l'Autorité de Régulation des Communications électroniques et de la Poste prennent, selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis. Ils consultent les parties intéressées sur les mesures ayant des incidences importantes sur le marché national des communications électroniques.

CHAPITRE III DES DEFINITIONS

Art.7: Aux termes de la présente Loi, on entend par :

- 1. Abonné :** toute personne physique ou morale partie à un contrat avec un fournisseur de services de communications électroniques, pour la fourniture de tels services ;
- 2. Accès :** mise à disposition d'un opérateur, dans des conditions strictement définies, de manière exclusive ou non exclusive, de

ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques. Le dégroupage, le partage d'infrastructures passives ou actives, l'itinérance nationale sont des formes d'accès ;

3. **Agrément** : ensemble des opérateurs d'expertise, d'essais nécessaires ou de contrôle par lesquelles l'ART constate et atteste qu'un équipement ou une installation répond à la réglementation, aux normes et aux spécifications techniques en vigueur ou qu'un prestataire possède les moyens, la compétence et l'expérience pour réaliser une activité.
4. **Assignation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique** : autorisation accordée par l'Autorité de Régulation pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminée selon des conditions spécifiées ;
5. **Attribution d'une bande de fréquences** : Inscription dans le tableau national d'attribution des bandes de fréquences par l'Autorité de Régulation d'une bande de fréquences aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunications ;
6. **Autorisation** : acte administratif qui confère à une personne physique ou morale un ensemble de droits et obligations spécifiques, en vertu desquels cette personne est fondée à établir, exploiter des réseaux ou fournir des services de communications électroniques ;
7. **Autorité de régulation** : organisme chargé par l'Etat des missions de régulation prévues par la présente Loi et les toutes autres textes en vigueur ;
8. **Bande de fréquences** : ensemble de fréquences comprises dans un intervalle donné ;
9. **Boucle locale fixe**: lien physique qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente du réseau téléphonique fixe ;
10. **Catalogue d'interconnexion** : offre technique et tarifaire d'interconnexion publiée par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, conformément aux dispositions de la présente Loi ;
11. **ccTLD (Country Code Top Level Domain)** : C'est un type de domaines de premier niveau maintenus par l'Internet Assigned Numbers Authority (IANA) pour une utilisation dans le système de nom de domaine d'Internet. Un domaine de premier niveau est le suffixe à la fin de l'adresse d'un site web. **Exemple. CF** qui est le ccTLD pour la République Centrafricaine ;



Vin

- 12. Co-localisation physique** : prestation offerte par un opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public consistant en la mise à disposition d'infrastructures à d'autres opérateurs de communications électroniques ouvert au public, afin que ces derniers y installent et le cas échéant, y exploitent leurs équipements ;
- 13. Commission** : Commission de la CEMAC ;
- 14. Communauté ou CEMAC** : la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- 15. Communications électroniques** : toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrit, d'images ou de son par voie électromagnétique ;
- 16. Confidentialité** : protection du secret des informations et des transactions, tant au stade du stockage, du traitement que du transfert ;
- 17. Courrier électronique** : tout message sous forme de texte, de voix, de son et d'image envoyé par un réseau public de communications électroniques qui peut être stocké dans le réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;
- 18. Cybercriminalité** : infraction pénale susceptible de se commettre sur ou au moyen d'un système informatique généralement connecté à un réseau. Il s'agit donc d'une nouvelle forme de criminalité et de délinquance qui se distingue des formes traditionnelles en ce qu'elle se situe dans un espace virtuel, le « cyberspace » ;
- 19. Etat membre** : l'Etat partie au Traité de la CEMAC ;
- 20. Déclaration** : acte préalable au commencement de certaines activités de communications électroniques, avant d'exercer les droits résultant de cet acte ;
- 21. Données de trafic** : toutes les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques ou en vue de sa facturation ;
- 22. Droits de passage** : droits permettant de mettre en place des infrastructures et tout équipement sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ;
- 23. Equipement terminal** : tout appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations, destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne ou distribuée

par câble, sauf dans le cas où ces équipements permettent d'accéder à des services de communications électroniques ;

24. Exigences essentielles : les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général :

- la sécurité de fonctionnement des réseaux notamment des usagers et du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques ;
- le respect des libertés individuelles et de la vie privée ;
- le maintien de l'intégrité des réseaux et notamment des échanges d'informations, de commande et de gestion qui y sont associés ;
- la bonne utilisation du spectre radioélectrique, le cas échéant ;
- l'interopérabilité des services et celle des équipements y compris pour contribuer à une qualité de service de bout en bout ;
- la protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

25. Faisceau Hertzien : technique radioélectrique qui utilise des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre ;

26. Fonds de service universel : fonds destiné au financement du service universel ;

27. Fréquences : nombre de vibrations par seconde dans un phénomène périodique dont l'unité est le hertz (Hz) ;

28. Gestion du spectre des fréquences : ensemble d'actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques par les utilisateurs ;

29. Homologation : approbation d'un acte ou d'une convention, par une autorité judiciaire ou administrative, à laquelle est subordonnée l'exécution de cet acte selon des critères établis.

30. Information : signes, signaux, écrits, images, sons ou enregistrement de toute nature pouvant être véhiculés par procédés de communications électroniques ;

31. Infrastructure alternative : équipement d'un réseau autre que celui des communications électroniques (notamment réseau routier, réseau autoroutier, réseau électrique, gazoduc et oléoduc) pouvant être utilisé accessoirement ou principalement à des fins de transmission ou d'acheminement de télécommunications, soit par le déploiement d'infrastructure passive, soit par le recours à une ressource transportée sur ce réseau.



- 32. Installations de communications électroniques :** équipements, appareils, câbles, systèmes électriques et radioélectriques ou optiques, ou tout autre système technique pouvant servir à la transmission des signaux ou à toute autre opération qui y est directement liée ;
- 33. Interconnexion :** Au lieu de : liaison logique ou physique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent afin de permettre à tout utilisateur de communiquer avec les utilisateurs d'un autre opérateur, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public ;
- 34. Interception :** Ecoute et ou enregistrement d'une communication voix ou données pratiqués sur la ligne d'un abonné à l'insu de ce dernier par des tiers ;
- 35. Interception légale :** Interception de la communication d'un abonné en vertu d'une disposition légale notifiée à l'opérateur par un juge. L'interception légale de la communication est pratiquée aux frais de l'Etat qui met à la disposition de l'opérateur le dispositif techniques ;
- 36. Itinérance nationale:** forme de partage d'infrastructures actives, permettant aux abonnés d'un opérateur mobile d'avoir accès au réseau accès indirect et aux services offerts par un autre opérateur mobile offrant ladite itinérance dans une zone non couverte par le réseau nominal desdits abonnés ;
- 37. Licence :** autorisation individuelle explicite et préalable accordée par l'Etat et qui confère des droits et obligations spécifiques à un opérateur définis au titre d'un cahier des charges annexé ;
- 38. Loi :** présente loi sur les communications électroniques ;
- 39. Marché pertinent :** ensemble de produits ou de services substituables entre eux tels que définis par les analyses de l'Autorité de régulation et constituant un marché au sens du droit de la concurrence ;
- 40. Ministre :** Membre du gouvernement de la République Centrafricaine ayant en charge le secteur de communications électroniques ;
- 41. Ondes radioélectriques ou fréquences radioélectriques :** ondes électromagnétiques se propageant dans l'espace sans guide artificiel ;
- 

- 42. Opérateur :** toute personne morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public et/ou fournissant au public un service de communications électroniques ;
- 43. Opérateur puissant :** tout opérateur qui détient un monopôle d'un marché ou qui détient une part de marché supérieure ou égale à 25% d'un marché pertinent détenu par plusieurs opérateurs ;
- 44. Pirate informatique :** professionnel de l'informatique qui se livre à un travail de programmation aux fins d'accéder à des informations électroniques ou de les modifier ;
- 45. Points de terminaison d'un réseau :** points physiques par lesquels les utilisateurs accèdent à un réseau de communications électroniques ouvert au public. Ces points de raccordement font partie du réseau ;
- 46. Portabilité des numéros :** possibilité pour un abonné d'utiliser le même numéro d'abonnement, indépendamment de l'opérateur ou de l'exploitant du réseau auquel il est abonné et même dans le cas où il change d'opérateur ou d'exploitant ;
- 47. Prestation de cryptologie :** toute prestation visant à transformer à l'aide de codes secrets des informations ou des signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens matériels ou logiciels conçus à cet effet ;
- 48. Prospection :** envoi de tout message destiné à faire, directement ou indirectement, la promotion de biens, de services ou de l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;
- 49. Radiodiffusion :** toute radiocommunication dont les émissions sonores et télévisuelles sont destinées à être reçues directement par le public ;
- 50. Redevance :** taxes dues en contrepartie de l'utilisation d'un service public, d'une concession. Voir ancienne définition ;
- 51. Réseau :** Ensemble de circuits ou maillage de canalisations et des appareils qui les relient, permettant la circulation et la distribution de l'électricité, du téléphone ou de l'information. En informatique, c'est l'ensemble d'ordinateurs ou de terminaux interconnectés par des télécommunications généralement permanentes ;
- 52. Réseau de communications électroniques :** les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertziennne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux

satellites, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise ;

- 53. Réseau indépendant :** réseau de communications électroniques réservé à un usage privé ou partagé. Un réseau indépendant est dit à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage interne de la personne physique ou morale qui l'établit. Un réseau est dit à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe ;
- 54. Réseau, installation ou équipement terminal radioélectrique :** réseau, installation ou équipement terminal qui utilise des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre ;
- 55. Réseau interne :** réseau de communications électroniques indépendant entièrement établi sur une propriété sans emprunter ni le domaine public, y compris l'espace hertzien, ni une propriété tierce ;
- 56. Réseau de communications électroniques ouvert au public :** tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communications au public par voie Electronique ;
- 57. Sécurité informatique :** dispositif technique mis en œuvre dans le but de protéger l'exploitation des équipements informatiques et empêcher le piratage, la transformation, la destruction ou la modification intentionnelle de l'information ;
- 58. Services à valeur ajoutée :** services fournis par le biais d'un service de communications électroniques en sus du service de communications électroniques en utilisant nécessairement les capacités des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
- 59. Services de communications électroniques :** prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques. Ne sont pas visés les services consistant à éditer ou à distribuer des services de communications au public par voie électronique ;
- 60. Services Internet :** services de messagerie électronique, de transfert de fichiers en mode paquet, de connexion à un ordinateur

distant, de dialogue entre des groupes d'utilisateurs, de recherche d'informations dans des serveurs ;

61. **Services de capacités** : service de transport d'informations dont l'objet est, et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de communications électroniques, sans faire subir à ces signaux des traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions ;
62. **Services téléphoniques au public** : exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel, entre utilisateurs fixes ou mobiles ;
63. **Service universel** : ensemble minimal des services définis de qualité déterminée qui est accessible à l'ensemble de la population dans des conditions tarifaires abordables sur l'ensemble du territoire ;
64. **Servitudes** : droit permettant de mettre en place des infrastructures et tout équipement sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés privées ;
65. **Spectre des fréquences radioélectriques** : ensemble des ondes radioélectriques dont la fréquence est comprise entre 30 Kilohertz (KHz) et 300 Gigahertz (GHz) ;
66. **Station de réception de la radiodiffusion** : toute station terrienne, hertzienne, destinée à recevoir les signaux de radiodiffusion transmis par satellite, par faisceaux hertziens ou par un émetteur terrestre de radiodiffusion ;
67. **Station radioélectrique** : un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné ;
68. **Stockage** : conservation d'un produit ou d'une information. Le stockage informatique consiste à conserver l'information sous forme numérique sur des serveurs appropriés ;
69. **Télécentre communautaire** : point d'accès communautaire aux technologies de l'information et de la communication (téléphone, Fax, Internet) ;
70. **Utilisateur** : toute personne physique ou morale utilisant un service de communications électroniques à des fins privées ou professionnelles sans être nécessairement abonnée à ce service.

TITRE II

DE LA REGLEMENTATION ET DE LA REGULATION DU SECTEUR DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

CHAPITRE 1^{ER} DE LA GOUVERNANCE DU SECTEUR DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Art.8: La gouvernance du secteur est assurée par :

- le Ministre en charge du secteur des communications électroniques.

A ce titre, il détermine la politique générale de développement du secteur.

Il a l'initiative des lois et règlements visant à faire évoluer le cadre législatif et réglementaire du secteur.

Il a l'initiative des lois et règlements visant à faire évoluer le cadre législatif et réglementaire du secteur. Il veille à leur mise en œuvre dans le respect des priorités du Gouvernement

Les missions du Ministre sont définies par voies réglementaires.

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste, en abrégé **ARCEP**, un Office public à caractère administratif avec un Conseil de Régulation comme organe de décision et une Direction Générale comme organe de gestion.

TITRE III

DES REGIMES JURIDIQUES APPLICABLES AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

CHAPITRE 1^{ER} DES PRINCIPES GENERAUX

Art.9: L'entrée sur le marché des réseaux et services de communications électroniques est soumise à l'obtention d'une licence, d'une autorisation ou d'une déclaration.



Les licences ou autorisations délivrées dans le cadre du présent titre sont strictement personnelles à leur titulaire.

Art.10 : Tout droit exclusif relatif à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques est prohibé et/ou aboli y compris sur l'exploitation des passerelles internationales.

Art.11: Toute condition pour l'exploitation des réseaux ou pour la fourniture de service de communications électroniques doit être non discriminatoire, proportionnée, transparente et justifiée par rapport aux réseaux ou au service concerné.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'application du présent titre.

Art. 12 : La boucle locale filaire reste et demeure la propriété de l'opérateur historique des Télécommunications en République Centrafricaine qui a en charge, au titre des opérations, la gestion :

- des infrastructures fixes de transport et de distribution de l'Informations ;
- de l'exploitation commerciale des Noms de Domaines liés au suffixe CF.

Elle peut, sur décision de l'Autorité de Régulation, procéder à un dégroupage de tout ou partie de la boucle locale en vertu d'un texte réglementaire.

Art.13 : Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des Communications électroniques, fixe le cadre réglementaire de la mise en place des services d'annuaires universels transportés en circuit ou par paquet et des services universels de renseignements et publié au Journal Officiel.

La mise en place de l'annuaire universel se fait sous forme imprimée et électronique.

Les Utilisateurs et les Consommateurs ont accès, sous réserve de la protection des droits des personnes, à un annuaire regroupant l'ensemble des abonnés fixes et mobiles.

CHAPITRE II DU REGIME DE LA LICENCE

Art.14 : Sont soumis à licence, tout établissement ou toute exploitation de:

- a) réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
- b) réseaux et/ou de services de capacités;
- c) fourniture de service téléphonique au public ;



d) Data Center, Points d'Echanges Internet (IXP) et la fourniture d'accès internet.

Art.15 : Le titulaire d'une licence est assujetti au paiement d'une contrepartie financière. Hormis le cas où le nombre des licences est limité dans le cadre d'une procédure d'appel à la concurrence, le montant de la contrepartie financière visée ci-dessus est fixé par arrêté du Ministre.

Dans le cas où le nombre des licences est limité dans le cadre d'une procédure d'appel à la concurrence, ces licences et, notamment, celles comportant une utilisation de fréquences radioélectriques peuvent être octroyées dans le cadre d'une procédure d'enchères afin de garantir la transparence, l'objectivité et l'impartialité d'assignation de ces fréquences et la valorisation du domaine spectral de l'Etat.

Art.16: Les licences sont accordées, transférées, modifiées, renouvelées, suspendues ou retirées par arrêté du Ministre sur proposition motivée de l'Autorité de régulation.

L'acte qui accorde une licence en fixe l'objet, la durée, les conditions et les procédures de cession, de transfert, de modification, de suspension, de réduction de la durée, de renouvellement automatique et de retrait.

Un cahier de charges annexé à l'acte fixe les conditions d'établissement et/ou d'exploitation du réseau ou du service des communications électroniques concerné ainsi que les engagements du titulaire.

Art.17 : La licence ne peut être refusée que pour l'un des motifs suivants :

- la sauvegarde de l'ordre public ou les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
- les contraintes inhérentes à la disponibilité des fréquences ;
- l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- le demandeur a fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait de licence ou d'une condamnation pénale.

Art.18: Le Ministre en charge des Communications Electroniques peut, en respectant les lois et règlements en vigueur, limiter le nombre de licence,

- en raison des contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences et/ou pour garantir l'utilisation optimale de ces ressources rares ;
- pour tenir compte des conditions économiques du marché ;
- ou lorsque l'Etat détermine que pour des raisons d'intérêt public, concernant notamment la protection de la vie privée des utilisateurs, l'ordre public, la sécurité et la santé publiques, le service doit être fourni suivant des conditions particulières.

La décision de limiter le nombre de licences ne peut être prise qu'après avoir donné aux parties intéressées la possibilité d'exprimer leur point de

vue sur cette limitation éventuelle, à travers une consultation publique. Cette décision est dûment justifiée et rendue publique.

Dans cette hypothèse, le Ministre procède au lancement d'une procédure d'appel à la concurrence.

Art. 19 : La procédure d'appel à la concurrence pour l'octroi de la licence est de droit pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau et/ou d'un service de téléphonie mobile y compris dans le cadre d'une licence globale de communications électronique (fixe et mobile).

Art. 20 : Le Ministre est chargé du lancement et de la mise en œuvre des procédures d'attribution de licences par appel à la concurrence.

L'Autorité de régulation est chargée de l'instruction des demandes de licences. Elle assiste le Ministre pour la mise en œuvre des procédures d'attribution de licences par appel à la concurrence et assure la mise à jour des cahiers des charges.

Art. 21 : La licence est soumise à l'application des règles définies dans un cahier des charges préparé par l'Autorité de régulation. Ce cahier des charges fait partie intégrante de la licence portant sur :

- Les conditions d'établissement du réseau, sa zone de couverture et son calendrier de déploiement ;
- La durée de l'autorisation et les conditions de renouvellement de celle-ci ;
- Les engagements pris par l'opérateur lors de la demande de licence ou de la soumission d'une offre pour l'octroi d'une licence dans le cadre d'une procédure d'appel à la concurrence ;
- Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et du service ;
- Les normes et spécifications du réseau et du service ;
- Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance nationale.
- Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre ;
- L'acheminement gratuit des appels d'urgence. A ce titre, les opérateurs sont tenus d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence à l'information relative à la localisation de l'équipement

du terminal de l'utilisateur, dans la mesure où cette information est disponible ;

- Le financement du service universel et, le cas échéant, la fourniture du service universel ;
- Les conditions nécessaires pour garantir l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux et des services ;
- Les conditions nécessaires pour assurer l'équivalence de traitement des opérateurs internationaux ;
- Les obligations qui s'imposent à l'exploitant pour permettre son contrôle par l'Autorité de Régulation ;
- L'acquittement de la contrepartie financière prévue à l'art.15 et des redevances, contributions et droits d'utilisation dus au titre des dispositions de l'art.26 de la Loi ;
- Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ;
- L'information, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, et la protection des utilisateurs ;
- Les conditions applicables au transfert, le cas échéant, de la licence.

Art.22 : L'Autorité de régulation peut, le cas échéant, inclure d'autres conditions dans le cahier des charges attaché aux licences des Opérateurs pour assurer une concurrence loyale, notamment pour prendre en compte la position de puissance sur un marché de certains Opérateurs et l'aménagement numérique du territoire.

CHAPITRE III DU REGIME DE L'AUTORISATION

Art.23: Les réseaux indépendants sont autorisés sur demande préalable adressée à l'Autorité de Régulation.

Les modalités d'octroi de l'autorisation des Réseaux Indépendants sont définies par voie réglementaire.

Art.24: Le titulaire d'une autorisation est assujetti au paiement d'une contrepartie financière dont le montant est fixé par arrêté du Ministre.

En cas d'un réseau indépendant de communications électroniques qui utilise des fréquences assignées à son exploitant, l'autorisation de l'Autorité doit être expresse. Elle est assortie d'un cahier des charges qui précise les conditions portant sur l'utilisation des fréquences allouées et sur les redevances dues.

L'autorisation ne peut être refusée que s'il apparaît que le demandeur ne pourra pas respecter les exigences essentielles et les conditions inscrites

au cahier des charges type arrêté par une décision de l'Autorité de régulation.

CHAPITRE IV DU REGIME DE DECLARATION

Art.25: La fourniture de services Internet et la fourniture de services à valeur ajoutée sont soumises à une déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation délivre les certificats d'enregistrement aux personnes physiques ou morales fournisseurs de services de communications électroniques soumises au régime de la déclaration.

Elle ne peut s'opposer à l'exercice des activités déclarées que si elle est convaincue que l'entreprise n'a pas la capacité technique ou financière de faire face durablement aux exigences essentielles ou à d'autres exigences d'intérêt public précisées dans la réglementation nationale. Cette décision doit être dûment motivée et notifiée par écrit à l'entreprise concernée prévu par voie réglementaire.

L'entreprise exerçant une activité déclarée auprès de l'Autorité de Régulation est assujettie au paiement d'une contrepartie financière dont le montant est fixé par Arrêté du Ministre.

CHAPITRE V DU REGIME LIBRE

Art.26: L'établissement et/ou l'exploitation de réseaux de communications électroniques et la fourniture de services de communications électroniques qui ne sont pas expressément soumis aux régimes de la licence, de l'autorisation ou de la déclaration sont libres.

Les différentes catégories du régime libre sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE VI DES REDEVANCES APPLICABLES AUX LICENCES, AUX AUTORISATIONS ET AUX DECLARATIONS

Art.27: Nonobstant les contreparties financières prévues aux articles 16 et 17 de la présente Loi, les opérateurs, titulaires d'une licence, d'une autorisation ou soumis au régime de la déclaration sont assujettis au paiement :



- d'une redevance annuelle de régulation qui a pour objet de couvrir les frais administratifs afférents à la gestion, au contrôle et à la régulation du secteur des communications électroniques. Cette redevance ne couvre pas les frais de gestion et de contrôle associés aux ressources en fréquences, numérotation, adressage, nommage et aux noms de domaines.
- d'une contribution annuelle à la formation et à la recherche qui a pour objet de contribuer au financement de la formation, de la recherche et de la normalisation en matière de technologies de l'information et de la communication ;
- d'une contribution au financement du service universel ;
- des frais d'utilisation des ressources en numérotation et d'adressage ;
- les droits et utilisation des fréquences radioélectriques.

Art.28: Les taux et modalités de recouvrement des redevances, contributions et droits d'utilisation prévus à l'article précédent sont fixés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe des Ministres chargés des Finances et des Communications Electroniques.

Art.29: Les frais de traitement des dossiers de licence, d'autorisation ou de déclarations dus par les demandeurs sont destinés à couvrir les charges afférentes à la délivrance et/ou l'instruction des licences, des autorisations et des déclarations. Ils sont fixés à l'avance par Arrêté du Ministre.

TITRE IV

DES OBLIGATIONS DES OPERATEURS

CHAPITRE 1^{ER} DE L'INTERCONNEXION

Art.30: Les opérateurs exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ont l'obligation de négocier de bonne foi l'interconnexion qui leur est demandée pour fournir des services de communications électroniques accessibles au public.

L'interconnexion ne peut être refusée que si la demande n'est pas raisonnable au regard de l'interopérabilité d'une part et des capacités techniques de l'opérateur exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public à la satisfaire d'autre part. Le refus d'interconnexion doit être motivé et adressé à l'Autorité de régulation.

Les Opérateurs qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals peuvent se voir imposer des obligations en vue d'assurer le bon fonctionnement

d'interconnexion de leurs réseaux ainsi que l'accès aux services fournis sur d'autres réseaux.

Les différends relatifs à l'interconnexion, sont tranchés par l'Autorité de régulation dans les conditions prévues à l'article 105 et suivant de la présente Loi.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions générales d'interconnexion, notamment :

- les dispositions relatives aux conventions d'interconnexion et à leur contrôle par l'Autorité de régulation ;
- les dispositions relatives au contenu et aux conditions de publication des offres techniques et tarifaires d'interconnexion ;
- les dispositions relatives aux conditions de modification des catalogues d'interconnexion par l'Autorité de régulation ;
- les obligations tarifaires applicables aux prestations d'interconnexion et les modalités de leur contrôle.

Art.31: L'interconnexion y compris aux ressources connexes, fait l'objet d'une convention de droit privé entre les deux parties concernées.

Ces conventions déterminent, dans le respect des dispositions de la Loi et des dispositions prises pour son application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion.

Ces conventions doivent être communiquées dans les huit (8) jours calendaires de leur signature à l'Autorité de Régulation qui l'examine et l'inscrit dans ses registres conformément à ses procédures internes.

L'Autorité de Régulation peut demander aux parties à une convention d'interconnexion de modifier leur convention d'interconnexion dans les conditions prévues à l'article 33 de la présente Loi.

Art.32: Les opérateurs doivent publier et mettre à jour annuellement, un catalogue d'interconnexion, y compris aux ressources connexes, préalablement approuvé par l'Autorité de Régulation dans les conditions prévues par les articles 29 et 34.

Art.33: Les tarifs des services d'interconnexion des Opérateurs établis en République Centrafricaine respectent le principe d'orientation vers les coûts pertinents. Pour permettre l'identification de ces coûts, ils doivent tenir une comptabilité séparée pour leurs activités d'interconnexion

Art.34: Le Ministre fixe la clé de répartition des revenus générés par l'interconnexion et/ou l'accès et le trafic international entrant en République Centrafricaine.



CHAPITRE II DU PARTAGE DES INFRASTRUCTURES

Art.35: L'Autorité de Régulation encourage le partage d'infrastructures passives dans des conditions d'équité, de non discrimination et d'égalité d'accès ci-après :

- lorsque ce partage est rendu nécessaire pour satisfaire aux objectifs de concurrence ou d'aménagement du territoire, l'Autorité de Régulation peut imposer des obligations de partage des infrastructures passives qu'elles soient existantes ou à construire notamment les poteaux, les fourreaux et points hauts, le génie civil ou les bâtiments associés aux réseaux , sur une base commerciale, particulièrement dans les zones peu denses afin de mutualiser les investissements d'infrastructures des opérateurs ainsi qu'aux endroits où l'accès à de telles capacités est limité ;
- dans son appréciation du caractère proportionné des obligations de partage d'infrastructures qu'elle peut, le cas échéant, imposer, l'Autorité de Régulation prend notamment en compte les éléments suivants :
- la viabilité technique et économique de l'utilisation partagée des infrastructures envisagées ;
- le degré de faisabilité technique du partage des infrastructures existantes compte tenu des capacités disponibles ;
- l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, tout en tenant compte des risques inhérents à l'investissement.

Les différends relatifs au partage des infrastructures sont réglés par l'Autorité de Régulation dans les conditions prévues à l'article 105 et suivant de la présente Loi.

Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE III DE L'ITINERANCE

Art.36: Le Ministre autorise autant que possible des systèmes mobiles compatibles du point de vue de l'itinérance internationale les Etats-membres de la CEMAC. Il prend en compte ce critère lors de l'octroi des licences de Communications Electroniques.

Pour ce fait, l'Autorité de Régulation :

- enquête sur les prix d'itinérance pratiqués dans la sous-région ;
- procède à des consultations avec les acteurs concernés en vue d'arriver à des tarifs raisonnables permettant à un maximum d'itinérants dans la sous-région de pouvoir utiliser les réseaux aux meilleurs prix et qualité ;

- identifie les opérateurs pratiquant des tarifs abusifs, par exemple au regard d'une comparaison des tarifs d'itinérance internationale pratiqués au sein des pays-membres de la CEMAC ;
- demande, le cas échéant, l'avis des autorités en charge des communications électroniques de faire respecter les règles de la concurrence ;
- permet aux abonnés des services prépayés de bénéficier du service d'itinérance et à des tarifs raisonnables ;
- informe clairement et de façon transparente et détaillée les clients des tarifs appliqués pour l'itinérance ;
- tire des enseignements de la pratique internationale.

Art.37: La prestation d'itinérance nationale est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Cette prestation fait l'objet d'une convention de droit privé entre opérateurs de radiocommunications mobiles. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation d'itinérance locale. Elle est communiquée dans les huit (8) jours calendaires de sa signature à l'Autorité de Régulation qui l'examine et l'inscrit dans ses registres conformément à ses procédures internes.

Art.38: Lorsque la prestation d'itinérance nationale est nécessaire pour satisfaire aux objectifs de concurrence ou d'aménagement numérique du territoire, l'Autorité de Régulation impose aux opérateurs de radiocommunications de fournir la prestation d'itinérance nationale dans des conditions techniques, opérationnelles et financières qu'elle détermine.

Art.39: Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de Régulation demande aux parties à une convention d'itinérance nationale la modification des accords d'itinérance locale déjà conclus.

Les différends relatifs à l'itinérance nationale sont réglés par l'Autorité de Régulation dans les conditions prévues à l'article 105 et suivant de la présente Loi.

CHAPITRE IV

DE LA FOURNITURE D'INFORMATION SUR LE DEPLOIEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Art.40: Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et les gestionnaires d'Infrastructures Alternatives communiquent gratuitement à l'Autorité de Régulation, à sa demande les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur le territoire centrafricain.

Ils fournissent également un état des capacités large bande disponibles.

Art.41: Chaque année, avant le 31 Janvier, chaque opérateur de réseaux de communications électroniques ouvert au public rend publique la liste des nouvelles zones qu'il a couvertes au cours de l'année écoulée et communique à l'Autorité de Régulation la liste prévisionnelle des nouvelles zones qu'il prévoit de couvrir dans l'année en cours ainsi que des modalités associées.

Art.42: Un Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Communications Electroniques précise les modalités d'application du présent chapitre notamment au regard des règles relatives à la sécurité publique et à la défense nationale ainsi que des modalités de communication de ces informations à des tiers dans la limite du secret des affaires ainsi que du format et de la structure des données selon lesquelles ces informations doivent être transmises.

CHAPITRE V

DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES DES OPERATEURS CONSIDERES COMME PUISSANTS

Art.43: L'Autorité de Régulation mène une analyse pour déterminer le ou les marché (s) pertinent (s) des communications électroniques en vue de déterminer leur caractère concurrentiel ou non notamment ceux de l'accès et de l'interconnexion.

Elle procède régulièrement à la révision de ses analyses de marchés pour tenir compte de l'évolution desdits marchés au regard de la concurrence.

Les obligations prévues au présent chapitre sont mises en œuvre ou supprimées pour tenir compte de la révision de l'analyse du marché pertinent concerné.

A ce titre, au moment de la révision de l'analyse d'un marché pertinent, l'Autorité de Régulation publie un bilan relatif aux résultats effectifs eu égard aux objectifs poursuivis, des mesures décidées en vertu de l'analyse précédente.

Art.44: L'Autorité de Régulation établit la liste des opérateurs puissants sur un marché pertinent au terme de son analyse sur le marché.

Sont réputés puissants les opérateurs qui exercent une influence significative sur le marché en détenant une part de marché pertinent à définir par l'ARCEP supérieure à 25% de celui-ci. Il est également tenu compte d'autres critères pour apprécier la puissance des opérateurs, tels que notamment leur chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché considéré ou encore leur contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final.

Art.45: L'Autorité de Régulation impose aux opérateurs reconnus sur un marché pertinent du secteur des communications électroniques de se conformer aux obligations prévues aux articles 50 à 61 de la présente Loi.

Ces obligations s'appliquent pour autant qu'une nouvelle analyse de marché ne les rende pas caduques.

Art.46: Dans son appréciation du caractère proportionné des obligations relatives à l'interconnexion ou à l'accès qu'elle est susceptible d'imposer, l'Autorité de Régulation prend notamment en considération les éléments suivants :

- la viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature et du type d'interconnexion et d'accès concerné ;
- le degré de faisabilité de la fourniture d'accès proposée, compte tenu de la capacité disponible et des conditions techniques ;
- l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, en tenant compte des risques inhérents à l'investissement ;
- la nécessité de préserver la concurrence à long terme ;
- les éventuels droits de propriété intellectuelle pertinents, le cas échéant ;
- l'étendue de l'offre des services au sein des organisations régionales et sous régionales ;
- l'impact réel de la fourniture de l'accès sur la concurrence.

Art.47: L'Autorité de régulation peut, conformément aux dispositions des articles 46 à 48, imposer des obligations de transparence concernant l'interconnexion et/ou l'accès en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre publiques des informations bien définies, telles que les informations comptables sous réserve du respect du secret des affaires, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation et les prix.

Art.48 : Lorsqu'un Opérateur est soumis à des obligations de non-discrimination, l'Autorité de régulation peut lui imposer de publier une offre de référence qui soit suffisamment détaillée pour garantir que les entreprises ne sont pas tenues de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé, comprenant une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, y compris des prix.

L'Autorité de régulation est habilitée, entre autres, à imposer des modifications aux offres de référence afin de donner effet aux obligations imposées au titre de la Loi.

L'Autorité de régulation peut préciser les informations à fournir, le niveau de détail requis et le mode de publication.

Art. 49 : L'Autorité de régulation peut, en ce qui concerne l'interconnexion et/ou l'accès, conformément aux dispositions des articles 46 à 48, imposer des obligations de non discrimination.

Art. 50 : L'Autorité de régulation peut, conformément aux dispositions des articles 46 à 48, imposer des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion et/ou de l'accès. Elle peut, notamment, obliger une entreprise intégrée verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents, entre autres pour garantir le respect de l'obligation de non discrimination prévue à l'article 44 ou, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives. L'Autorité de régulation publie une décision spécifiant le format et les méthodologies comptables à utiliser.

Dans ce cas, la comptabilité de l'entreprise est auditée annuellement à ses frais par un organisme indépendant sélectionné par l'Autorité de régulation.

L'Autorité de régulation peut, afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence et de non discrimination, exiger que les documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers, lui soient fournis si elle en fait la demande. L'Autorité de régulation peut publier ces informations dans la mesure où elles contribuent à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel, dans le respect de la réglementation nationale et communautaire sur la confidentialité des informations commerciales.

Art.51 : L'Autorité de Régulation peut imposer aux opérateurs l'obligation de satisfaire les demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et d'en autoriser l'utilisation, lorsqu'elle considère qu'un refus d'octroi de l'accès ou des modalités et conditions déraisonnables ayant un effet similaire empêchent l'émergence d'un marché de détail concurrentiel durable ou risquent d'être préjudiciables à l'utilisateur final.

Les opérateurs peuvent se voir imposer :

- d'accorder à des tiers l'accès à des éléments et/ou ressources de réseau spécifiques, y compris le cas échéant, l'accès dégroupé à la boucle locale conformément à l'article 54 de la présente Loi ;
- de négocier de bonne foi avec les entreprises qui demandent un accès ;
- de ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé ;
- d'offrir des services particuliers en gros en vue de la revente à des tiers ;
- d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels ;
- de fournir une possibilité de co-localisation ou d'autres formes de partage des ressources, y compris le partage des gaines, des bâtiments

ou entrées de bâtiment, des antennes ou pylônes, des trous de visite et boîtiers situés dans la rue conformément à l'article 86 de la présente Loi ;

- de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout notamment en ce qui concerne les ressources destinées aux services de réseaux intelligents ou permettant l'itinérance sur les réseaux mobiles ;
- de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services ;
- d'interconnecter des réseaux ou des ressources de réseau ;
- de donner accès à des services associés comme ceux relatifs à l'identité, l'emplacement et l'occupation.

Art. 52 : Lorsque l'Autorité de Régulation impose à un opérateur l'obligation de fournir un accès conformément aux dispositions du présent chapitre, elle fixe, de façon objective, transparente, proportionnée et non discriminatoire, des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur et/ou les bénéficiaires de l'accès doivent satisfaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau.

L'obligation de respecter certaines normes ou spécifications techniques doit être compatible avec les normes et spécifications de l'UIT.

L'Autorité de Régulation assorti ces obligations des conditions concernant le caractère équitable ou raisonnable et du délai de fourniture de la prestation d'accès concernée.

Art.53 : L'Autorité de régulation peut, conformément aux dispositions des articles 46 à 48, imposer des obligations liées à la couverture des coûts et au contrôle des prix, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et les obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'opérateur concerné pourrait, en l'absence de concurrence efficace, maintenir les prix à un niveau excessivement élevé ou comprimer les prix. L'Autorité de régulation tient compte des investissements réalisés par l'opérateur et lui permet une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu des risques encourus.

L'Autorité de régulation veille à ce que tous les mécanismes de récupération des coûts ou les méthodologies de tarification qui seraient rendues obligatoires visent à promouvoir l'efficacité économique, à favoriser une concurrence durable et à optimiser les avantages pour le consommateur. A cet égard, l'Autorité de régulation peut également prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés concurrentiels comparables.



Art.54 : Lorsqu'une entreprise est soumise à une obligation d'orientation des prix en fonction des coûts, c'est à elle qu'il incombe de prouver à l'Autorité de régulation que les redevances sont déterminées en fonction des coûts, en tenant compte d'un retour sur investissements raisonnable.

L'Autorité de régulation peut utiliser des méthodes de comptabilisation des coûts distinctes de celles appliquées par l'entreprise, afin de calculer les coûts de la fourniture d'une prestation efficace. L'Autorité de régulation peut demander à une entreprise de justifier intégralement ses prix et, si nécessaire, en exiger l'adaptation.

Art.55: Lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendu obligatoire dans le cadre d'un contrôle des prix, l'Autorité de Régulation veille à ce que soit mise à la disposition du public une description du système de comptabilisation des coûts faisant apparaître au moins les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés et les règles appliquées en matière de répartition des coûts. Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié par un organisme compétent indépendant. Une attestation de conformité est publiée annuellement.

Art.56 : L'Autorité de Régulation, après consultation publique, demande que le catalogue d'interconnexion des opérateurs Puissants décrive les modalités de mise en œuvre de la sélection du transporteur dans le cadre de la fourniture des services de voix en position déterminée.

Dans cette hypothèse, l'Autorité de Régulation réalise une étude visant à évaluer l'impact de la sélection du transporteur en termes notamment :

- de développement des infrastructures et des services de communications électroniques ;
- de compétitivité des tarifs et de renforcement du marché concurrentiel ;
- de contraintes et coûts d'adaptation des réseaux et plateformes de services existantes, selon les modalités de sélection envisageables.

Dans l'hypothèse où la sélection du transporteur serait mise en œuvre après l'étude d'impact prévue ci-dessus, l'Autorité de régulation prend une décision précisant les conditions techniques, opérationnelles et financières de la mise en œuvre de l'obligation de sélection du transporteur dans le cadre de la fourniture des services de voix en position déterminée.

Art.57: L'Autorité de Régulation, après analyse des marchés de détail pertinents décide d'encadrer les tarifs sur le ou les marché(s) de détail concerné(s) d'un puissant afin de pallier l'absence ou l'insuffisance d'offres concurrentes sur un ou plusieurs services notamment dans le cas où il n'apparaît pas possible de favoriser le développement de la concurrence par octroi de nouvelles licences.

L'encadrement des tarifs a pour objets :



- d'orienter les tarifs des services vers leurs coûts de revient résultant d'une gestion efficiente ;
- d'éliminer les subventions croisées entre des services distincts.

La décision d'encadrement est prise par l'Autorité de Régulation qui s'assure préalablement :

- de l'absence d'une concurrence suffisante sur le ou les services concernés ;
- de l'existence d'un écart significatif entre le tarif du ou des services et leur coût de revient résultant d'une gestion efficace ou bien si les informations sur ces coûts ne sont pas disponibles, au regard de la moyenne des prix pratiqués dans les Etats membres de la CEMAC.

Art.58: L'Autorité de Régulation renonce à encadrer un tarif lorsque le marché du service concerné est non significatif au regard des besoins du public ou lorsque ses perspectives de développement sont mal identifiées, en particulier pendant les phases de lancement d'un nouveau service.

L'encadrement fait l'objet d'une décision motivée de l'Autorité de régulation. Elle est exécutoire dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de sa notification. Elle peut faire l'objet d'un recours administratif, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

L'Autorité de Régulation s'assure régulièrement du respect des décisions d'encadrement.

En cas de non-respect de ses prescriptions, l'Autorité de Régulation met en œuvre les sanctions prévues par les articles 105 et suivants.

Art.59: Les opérateurs saisissent l'Autorité de Régulation d'une requête de révision des règles d'encadrement en cas de modification significative de l'environnement économique général, du niveau de la concurrence ou de la structure de leurs coûts.

Dans ce cas, l'Autorité de Régulation décide, après examen de la situation de modifier les règles d'encadrement et/ou renoncer à l'encadrement.

CHAPITRE VI

DU DEGROUPEMENT DE LA BOUCLE LOCALE FIXE

Art.60: En fonction de l'évolution des marchés, des réseaux et des services de communications électroniques et, après consultation des parties prenantes, l'Autorité de Régulation soumet pour avis au Ministre une analyse sur l'opportunité de mettre en œuvre le dégroupage de la boucle locale fixe

sur le réseau fixe et, le cas échéant, les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

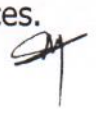
Sur proposition de l'Autorité de Régulation, un texte réglementaire précise les conditions et modalités de fourniture de la prestation de dégroupage aux opérateurs tiers afin que :

- les nouveaux entrants puissent accéder à la boucle locale fixe sur la base d'un calendrier prédéfini ;
- l'opérateur de boucle locale fixe publie chaque année une offre de référence pour l'accès dégroupé à sa boucle locale et aux ressources connexes ;
- les ressources connexes recouvrent notamment, les ressources associées à la fourniture de l'accès dégroupé à la boucle locale fixe, telles que la co-localisation des câbles de connexion et les systèmes informatiques pertinents auxquels l'accès est nécessaire pour permettre à un bénéficiaire de fournir des services de base concurrentielle ;
- l'opérateur de boucle locale fixe susvisé accède à toute demande raisonnable émanant des opérateurs autorisés à établir et à exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public visant à obtenir un accès dégroupé à la boucle locale fixe et aux ressources connexes, à des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires. Les demandes ne peuvent être rejetées que sur la base de critères objectifs afférents à la faisabilité technique ou la nécessité de préserver l'intégrité du réseau ;
- l'Autorité de Régulation veille à ce que la tarification de l'accès dégroupé à la boucle locale fixe favorise l'établissement d'une concurrence loyale et durable ;
- l'Autorité de Régulation puisse imposer des modifications de l'offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale fixe et aux ressources connexes, y compris les prix, lorsque ces modifications sont justifiées et demander à l'opérateur de cette boucle locale de lui fournir des informations pertinentes pour la mise en œuvre du présent article.

CHAPITRE VII

DE L'IDENTIFICATION DES UTILISATEURS DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OU DE CERTAINS EQUIPEMENTS TERMINAUX

Art.61: Les opérateurs sont tenus de procéder à l'identification de tous les abonnés de leurs services.



L'obligation de procéder à l'identification de l'abonné s'étend à tout le circuit de distribution de l'opérateur.

Les modalités et critères d'identifications des usagers et clients des services de Communications électroniques sont définis par voie réglementaire.

Art.62: L'introduction sur le territoire de la République Centrafricaine de téléphones satellitaires est soumise à une autorisation préalable des autorités compétentes.

Toute vente de téléphones satellitaires doit être communiquée à l'Autorité de Régulation avec les coordonnées de l'acheteur.

La détention et l'utilisation de téléphones satellitaires sont soumises à déclaration auprès de l'Autorité de régulation et assujetties à la perception d'une redevance ou, le cas échéant, au dépôt d'une caution pour les non résidents.

Art.63 : Un Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Communications Electroniques fixe les modalités d'application du présent chapitre.

TITRE V

DE LA GESTION DES RESSOURCES RARES

CHAPITRE 1^{ER}

DES NUMEROS ET NOMS DE DOMAINES

Art.64 : Un plan national de numérotation est établi et géré par l'Autorité de régulation. Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques ainsi qu'à certains numéros d'urgence, à l'annuaire et aux renseignements publics quel que soit le réseau utilisé et l'équivalence des formats de numérotation.

Art.65 : Dans la gestion du plan national de numérotation dont elle a la charge, l'Autorité de régulation attribue aux Opérateurs qui en font la demande, en quantité suffisante pour l'exercice de leurs activités, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros, dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, moyennant une redevance destinée à couvrir les coûts de gestion du plan de numérotation et le contrôle de son utilisation.

Ces préfixes et numéros ou blocs de numéros sont incessibles sauf autorisation expresse de l'Autorité de régulation.

Art.66 : L'Autorité de Régulation administre les noms de domaine internet national. Les modalités de la gestion administrative se font dans des conditions

transparentes et non discriminatoires. Elles sont déterminées par voie réglementaire.

Art.67: Pour la mise en œuvre de la portabilité des numéros, l'Autorité de régulation, en liaison avec les opérateurs, procède à des études de marché pour évaluer les besoins des consommateurs en matière de portabilité afin d'identifier les catégories de consommateurs susceptibles de demander ce service.

En cas de besoin clairement identifié, l'Autorité de régulation met en place un dispositif adapté pour permettre au consommateur de conserver son numéro. Des modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros sont alors adoptées par décision de l'Autorité de régulation, après concertation avec les opérateurs.

Le cas échéant, l'Autorité de régulation traite des litiges afférents à la portabilité conformément aux procédures prévues au titre XI de la présente Loi.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE II

DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

Art.68 : Les fréquences radioélectriques appartiennent au domaine public de l'État.
Les fréquences radioélectriques sont gérées selon le plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques par des textes réglementaires.

Art. 69 : L'Autorité de régulation établit le plan national d'attribution des bandes des fréquences en coordination avec les organismes compétents.

Le Plan national d'attribution des bandes de fréquences, approuvé par arrêté du Ministre, respecte le Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications et contient :

- la répartition des bandes de fréquences radioélectriques entre les besoins de la défense nationale d'une part, et les besoins civils et communs d'autre part. Par besoins communs, sont visées les bandes de fréquences pouvant être utilisées à la fois pour des applications civiles et de la défense nationale ;
- la répartition des bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils sur les différentes utilisations, en respectant, en particulier, les besoins des communications électroniques.

Les bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins de la défense nationale sont exclusivement gérées par le Ministre chargé de la

défense nationale; elles ne peuvent être utilisées que pour ces besoins sauf autorisation expresse du Ministre chargé de la défense.

Les bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins des communications électroniques sont exclusivement gérées par l'Autorité de régulation à l'exclusion des bandes de fréquences radioélectriques utilisées pour radiodiffusion et la télévision qui sont gérées par le Haut Conseil de la Communication.

Art.70: L'établissement et l'exploitation d'un réseau et d'une installation ou d'une station radioélectrique allouée aux besoins civils en vue d'assurer soit l'émission, soit à la fois l'émission et la réception d'informations et de communications électroniques sont soumis aux conditions suivantes :

- a) l'obtention de Licence prévue à l'article 14 et 21 de la présente Loi ;
- b) l'obtention d'un agrément prévue à l'article 95 de la présente Loi ;
- c) l'assignation au fil de l'eau d'une ou plusieurs fréquences radioélectriques par l'Autorité de régulation ;
- d) le respect des conditions spécifiques visées à l'article 74 ;
- e) l'exclusion des émissions de signaux radioélectriques parasites susceptibles de perturber d'autres services, réseaux, installations et stations radioélectriques.

Art.71 : L'autorisation d'utiliser les fréquences radioélectriques assignées aux réseaux, installations et stations concerne les conditions techniques d'utilisation des stations et des fréquences ainsi que les redevances y afférentes.

Les stations exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée dont les catégories et les conditions techniques d'exploitation sont déterminées par décision de l'Autorité de régulation ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre.

Art. 72 : Les fréquences radioélectriques visées à l'article 60 sont assignées par l'Autorité de régulation en raison de leur disponibilité dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires visé à l'article 16.

L'Autorité de régulation peut cependant prévoir des restrictions aux types d'équipement, de réseaux et de technologies utilisées dans les bandes de fréquences attribuées si cela est nécessaire pour :

- a) éviter les brouillages préjudiciables ;
 - b) protéger la santé publique ;
 - c) assurer la qualité technique du service ;
 - d) optimiser le partage des fréquences radioélectriques ;
 - e) préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre ;
 - f) réaliser un objectif prévu par la Loi.
- 

Art.73 : L'Autorité de régulation détermine les conditions de l'utilisation des fréquences visées à l'article 71 qui font, partie intégrante de la licence ou de l'autorisation délivrée aux Opérateurs notamment les éléments suivants qui figurent dans l'autorisation d'utilisation du spectre :

- a) les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
- b) le lieu d'émission ;
- c) la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
- d) la protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres techniques des communications électroniques ;
- e) les conditions en matière des exigences essentielles, de la sécurité publique, de la sécurité des services radioélectriques aéronautiques et de sauvetage des vies humaines ;
- f) les redevances dues.

Art.74 : Toute demande d'autorisation d'utilisation du spectre visée à l'article 71, autre que dans l'hypothèse d'un appel à la concurrence visé à l'article 17 de la Loi, est adressée à l'Autorité de régulation.

Art.75 : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, située en un point quelconque du territoire national, produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui sont indiquées par l'Autorité de régulation en vue de faire cesser le trouble.

Art.76 : L'Autorité de régulation exerce un contrôle sur les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques privées de toutes catégories ainsi que sur l'exploitation du spectre des fréquences radioélectriques.

A cet effet, ses représentants assermentés peuvent, à tout moment, pénétrer dans les locaux abritant les stations émettrices dans les conditions de l'Article 10 de la présente Loi.

TITRE VI

DU SERVICE UNIVERSEL

Art. 77 : Le service universel est un ensemble minimal des services définis de qualité déterminée qui est accessible à l'ensemble de la population dans des conditions tarifaires abordables sur l'étendue du territoire.

Art.78 : Les modalités particulières de fourniture du service universel sont définies par décret pris en conseil des ministres. Ce décret précise notamment :

- a) Le contenu de l'offre de service universel ;
- b) les conditions d'accès et de fournitures du service universel ;
- c) les conditions dans lesquelles un annuaire regroupant l'ensemble des coordonnées des abonnés, y compris les numéros de téléphonie fixe et mobile, est mis à la disposition des utilisateurs sous une forme approuvée par l'Autorité de régulation qu'elle soit imprimée ou électronique ou les deux à la fois ;
- d) la densité de desserte minimale ;

- e) la qualité minimale de service ;
- f) les mesures particulières pour garantir un accès répondant aux besoins des certains groupes sociaux et populations, notamment les personnes aux plus faibles revenus, les habitants des zones isolées et les personnes handicapées.
- g) les règles de définition et d'adaptation du prix ;
- h) les dispositions concernant, le cas échéant, les modalités de désignation du ou des opérateurs chargés de fournir le service universel ainsi que celles de son financement.

Les cahiers de charges des Opérateurs incluent les obligations et les conditions associées à la fourniture du service universel et aux contributions à un fonds d'accès au service universel.

Le taux de contribution est fixé à 2% du chiffre d'affaire de l'année précédente de chaque opérateur.

Art. 79 : Il est créé un Comité de développement des communications électroniques chargé de la gestion et du contrôle du service universel et de la gestion du fonds d'accès au service universel.

Art.80 : La composition et l'organisation du Comité sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Ce comité est composé :

- du Ministre chargé du secteur des communications électroniques et des Postes;
- des Ministres, ou leurs représentants dûment mandatés, dans les domaines pertinents des communications électroniques ;
- des professionnels expérimentés du secteur des télécommunications originaires des différentes régions du pays, désignés par le Président de la République ;
- du Président du Conseil de Régulation de l'ARCEP.

Art.81 : Le fonctionnement du Comité est défini par voie réglementaire.

TITRE VII

DES DROITS DE PASSAGE ET SERVITUDE DE LA PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION

CHAPITRE 1^{ER}

DES DROITS DE PASSAGE ET SERVITUDE

Art.82 : Les Opérateurs titulaires des licences ou autorisations prévues par la présente loi et par ses textes d'application bénéficient, moyennant une juste et préalable indemnisation, de droits de passage sur le domaine public et de servitudes sur les propriétés privées nécessaires :

- à l'installation et à l'exploitation des installations de communications électroniques;
- à la suppression et à la prévention des perturbations électromagnétiques ou des obstacles susceptibles de perturber la propagation et la réception des ondes électromagnétiques.

A défaut d'entente sur les modalités de la servitude et sur le montant de l'indemnité, les juridictions compétentes sont saisies par la partie la plus diligente.

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Art.83 : Lorsqu'une autorité compétente examine une demande en vue de l'octroi de droits pour permettre la mise en place de ressources sur, au-dessus ou en-dessous de propriétés publiques ou privées à l'Opérateur, elle agit sur la base de procédures transparentes et accessibles au public, appliquées sans discrimination et sans retard et respecte les principes de transparence et de non-discrimination lorsqu'elle assortit de tels droits de certaines conditions.

Les procédures ci-dessus peuvent être différentes selon que le demandeur est ou non un fournisseur de réseaux de communications ouverts au public.

Les décisions sur l'octroi de droits de mise en place de ressources font l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Art.84 : Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier, lorsqu'elles donnent accès à des exploitants de réseaux de communications électroniques, doivent le faire conformément aux dispositions législatives en vigueur, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou avec les capacités disponibles.

Les conditions donnant accès au domaine public non routier peuvent donner lieu à versement de redevances à l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public concerné dans le respect du principe d'égalité entre les Opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Art.85 : Les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément aux règlements de voirie.

L'occupation du domaine public routier fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur de la voirie routière. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.

L'autorité compétente doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des communications électroniques. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des exploitants de réseaux ouverts au public qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme.

La permission de voirie est délivrée, sur demande des opérateurs, par l'autorité compétente qui se prononce dans un délai maximum de deux mois.

La permission de voirie donne lieu à versement de redevances à la collectivité publique concernée pour l'occupation de son domaine public dans le respect du principe d'égalité entre tous les Opérateurs.

Art.86 : La servitude mentionnée au titre VII est instituée en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements des réseaux :

- a) dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun ;
- b) sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties ;
- c) au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages prévus au paragraphe 1 ci-dessus ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu de réparer l'ensemble des préjudices directs et certains, causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages.

CHAPITRE II

DE LA PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION

Art. 87 : Il peut être institué des servitudes administratives pour prévenir ou supprimer toute entrave pour que des obstacles ne perturbent pas la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés.

Lorsque les servitudes visées ci-dessus entraînent la suppression ou la modification d'un immeuble, il peut être procédé, à défaut d'accord à l'amiable, à l'expropriation de ces immeubles pour cause d'utilité publique conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de revente de l'immeuble, les anciens propriétaires bénéficient d'un droit de préemption.



Art. 88 : Il peut être institué des servitudes en raison des perturbations électromagnétiques pour assurer le bon fonctionnement des réceptions radioélectriques dans les centres de toute nature, exploités ou contrôlés dans un but d'intérêt général.

Tout propriétaire ou utilisateur d'une installation électrique, même située hors des zones de servitudes, produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui sont prescrites en vue de faire cesser le trouble. Il doit notamment se prêter aux investigations demandées, réaliser les modifications indiquées et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Lorsque les propriétaires ou utilisateurs ne procèdent pas d'eux-mêmes aux modifications qui leur sont prescrites, il y est procédé d'office par l'Autorité de régulation, à leurs frais et risques.

Pour assurer la conservation et le fonctionnement normal des réseaux de communications électroniques, il peut être institué des servitudes pour la protection des câbles et des lignes de réseaux.

Art.89 : Les servitudes visées dans le présent chapitre ouvrent droit à indemnisation s'il en résulte, pour les propriétaires ou les utilisateurs, un dommage direct, matériel et actuel.

L'indemnisation est réglée à l'amiable. A défaut, les contestations y relatives sont du ressort de la juridiction compétente.

La demande d'indemnisation doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire des servitudes dans un délai de trois ans, à compter de la notification aux intéressés des sujétions dont ils sont l'objet.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES ALTERNATIVES

Art.90 : Les exploitants d'infrastructures alternatives au sens de la présente Loi peuvent mettre à la disposition d'un Opérateur dûment autorisé, la capacité excédentaire dont ils pourraient disposer après avoir déployé des infrastructures de communications électroniques destinées à leurs propres besoins et/ou les droits de passage sur le domaine public, les servitudes, les emprises, les bâtiments, les ouvrages de génie civil ou fourreaux et les points hauts dont ils disposent.

Art.91 : La mise à disposition des infrastructures alternatives ne doit pas porter atteinte aux droits de passage que sont en droit d'obtenir les autres opérateurs de réseaux ouverts au public.

La mise à disposition des infrastructures alternatives s'effectue soit par le biais d'une participation au capital de l'exploitant concerné conformément à la réglementation en vigueur soit par voie d'une location de capacités

fixée par une convention dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les recettes et les dépenses relatives à cette mise à disposition sont retracées au sein d'une comptabilité distincte de l'exploitant d'infrastructures alternatives.

TITRE IX

DES AGREMENTS ET DES HOMOLOGATIONS EQUIPEMENTS TERMINAUX

CHAPITRE 1^{ER}

DES AGREMENTS ET HOMOLOGATIONS

- Art.92 :** Les équipements terminaux tel que définis à l'article 7 de la présente Loi et destinés à être connectés à un réseau ouvert au public font l'objet d'un agrément et d'une homologation de l'Autorité de régulation.
- L'Autorité de régulation détermine, dans le respect des principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination, la liste des types d'équipements de communications électroniques nécessitant un agrément et une homologation. Cet agrément et homologations sont exigés dans tous les cas pour les équipements et installations radioélectriques, qu'ils soient destinés ou non à être connectés à un réseau ouvert au public.
- L'Autorité de régulation détermine les droits et obligations attachés à l'agrément et à l'homologation.
- Art.93 :** L'agrément et l'homologation attestent que l'équipement ou l'installation qui en est l'objet respecte les normes et spécifications techniques de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).
- Art.94 :** Tout installateur d'équipements des communications électroniques locales doit être certifié et agréé par l'Autorité de régulation.
- Il est responsable de ses propres fautes et de celles commises par ses agents.
- Art.95 :** Les demandes d'agréments sont présentées à l'Autorité de régulation qui dispose d'un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt attesté par un accusé de réception de la demande pour faire connaître sa décision. L'Autorité de Régulation est tenu de répondre dans ce délai.
- Art.96 :** L'agrément fait l'objet d'une décision motivée et d'une publication. Son octroi est soumis au paiement d'une redevance destinée à couvrir les coûts de la délivrance, de la gestion et de la surveillance de cet agrément.
- L'agrément ne peut être refusé qu'en cas de non-conformité aux exigences essentielles et/ou aux normes et/ou spécifications techniques de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Le refus d'agrément doit être motivé et publié.

Une fois attribué pour un modèle d'équipements terminaux, l'agrément est valable pour chaque bénéficiaire de cet agrément pour toute unité du modèle correspondant dans les conditions fixées par l'Autorité de régulation.

Art.97 : Les équipements terminaux soumis à l'agrément visé à l'article 82 ci-dessus, ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, ni être importés pour la mise à la consommation, ou détenus en vue de la vente, ni être distribués à titre gratuit ou onéreux, ni être connectés à un réseau ouvert au public, ni être installés ou faire l'objet de publicité que s'ils ont été soumis à cet agrément et demeurent en permanence conformes à celui-ci.

CHAPITRE II

AUTRES DISPOSITIONS

Art.98 : L'importation des téléphones satellitaires en vue de leur commercialisation est soumise à autorisation préalable de l'Autorité de régulation en sus de la Déclaration d'Importation Commerciale (DIC) si celle-ci est exigible.

Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des communications électroniques fixe les modalités d'application de ce chapitre.

Art.99 : Tout prestataire de revente d'appareils électroniques servant aux fins de communications électroniques est assujéti au paiement de frais au titre de contribution à l'énergie renouvelable.

A cet effet, le revendeur est tenu de reverser 1% du prix de revente des appareils au Trésor public au titre du traitement des déchets électroniques.

L'Etat est tenu de mettre en place tous les dispositifs nécessaires pour les Structures et dispositifs de traitement des déchets.

Tout citoyen peut se porter partie civil pour tout manquement à la mise en place de tels dispositifs de traitements.

TITRE X

DE LA CRYPTOLOGIE

Art.100 : Pour préserver les intérêts de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et de la défense nationale, la fourniture, l'exploitation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie sont soumises au :

- régime de déclaration préalable lorsque ce moyen ou cette prestation ne peut avoir d'autre objet que d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message ;
- régime d'autorisation, avec avis écrit du Ministre ayant en charge la sécurité nationale et la sécurité intérieure dans les autres cas.

Art.101 : L'Autorité de régulation édicte et fixe les conditions dans lesquelles est souscrite la déclaration ou est accordée l'autorisation mentionnées à l'article précédent. Elle peut prévoir un régime simplifié de déclaration ou d'autorisation pour certains types de matériels ou de prestations ou pour certaines catégories d'utilisateurs.

TITRE XI

DU REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES SANCTIONS

Art. 102 : L'ARCEP est compétente de connaître, avant la saisie d'une juridiction, des différends entre les opérateurs des communications électroniques et entre les opérateurs et utilisateurs.

Art. 103 : L'Autorité de régulation peut être saisie du différend par l'une ou l'autre des parties en cas de refus d'interconnexion ou d'accès y compris de dégroupage de la boucle locale, de partage des infrastructures ou d'itinérance locale, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion d'un accord dans ces domaines ou sur l'interprétation ou l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès à un réseau de communications électroniques, y compris de dégroupage de la boucle locale, de partage des infrastructures ou d'itinérance locale Nationale.

L'Autorité de régulation peut mettre en demeure les deux parties de régler leur différend dans un délai qu'elle précise en cas d'inaction de l'une ou l'autre partie, et, si l'intérêt des consommateurs risque d'être compromis par cette situation.

Si à l'expiration de ce délai, les deux parties n'ont pas résolu leur différend, et qu'aucune d'elles n'a saisi l'Autorité de régulation, celle-ci peut s'autosaisir en vue d'une conciliation prévue à l'article 111 de la Loi.

En cas d'échec de la conciliation, l'Autorité de régulation peut procéder par arbitrage.

Art. 104 : En cas d'atteinte grave et flagrante aux règles régissant le secteur des communications électroniques, l'Autorité de régulation peut, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations, ordonner des mesures provisoires appropriées en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services.

Les mesures conservatoires prises par l'Autorité de régulation peuvent, au maximum dix (10) jours après leur notification, faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

Art. 105 : L'Autorité de régulation, dans le cadre de ses procédures de règlement des litiges et de celles de sanctions, veille au respect des principes généraux de droit notamment le principe du respect des droits de la défense, le principe du contradictoire et celui de la séparation des fonctions d'instruction et de jugement.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'application du présent titre.

Art. 106 : Lorsqu'un Opérateur ne satisfait pas aux obligations mises à sa charge ou ne se conforme pas aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans le secteur, l'Autorité de régulation le met en demeure de remédier à la situation dans un délai de trente (30) jours. Dépassé quinze (15) jours après le délai prescrit, l'Autorité de régulation peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer à l'encontre de l'Opérateur défaillant l'une et/ou l'autre des sanctions administratives suivantes :

- amende pouvant atteindre 5% du chiffre d'affaires avec possibilité de prononcer une astreinte d'un montant minimal de 40 000 Francs CFA par jour. En cas de récidive, ces amendes peuvent être portées au double ;
- restriction de la portée et/ou de la durée de la licence ou de l'autorisation ;
- proposer au Ministre la suspension ou le retrait de la licence ou de l'autorisation ou imposer de mesures spécifiques visant à faire respecter les modalités de la licence ou de l'autorisation.

La décision de retrait ou de suspension est immédiatement notifiée à l'intéressé.

Art. 107 : Dans le cadre des missions de contrôle qui lui sont confiées, l'Autorité de régulation peut :

- faire apposer, aux frais des propriétaires, par un huissier de justice des scellés sur tout appareil, équipement, ou local ayant servi à la commission de la fraude à la Loi ou à ses textes d'application ;
- faire procéder, en présence d'un huissier de justice, au démontage des appareils et équipements précités ;
- procéder, en présence de l'huissier de justice, à l'enlèvement desdits appareils et équipements et d'en assurer la garde.

En cas d'infraction pénale, l'Autorité de régulation saisit le procureur de la République.

Les décisions de l'Autorité de régulation sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel.

Art. 108 : L'Autorité de régulation peut entreprendre, sur saisine ou de sa propre initiative, une procédure de conciliation en vue de régler les litiges entre Opérateurs ou entre Opérateurs et Utilisateurs, y compris les représentants légalement constitués de ces derniers.

Art. 109 : En cas d'échec de la conciliation entre Opérateurs prévue à l'article précédent, les parties peuvent recourir à l'arbitrage devant l'Autorité de régulation. L'Autorité de régulation procède à l'arbitrage selon la procédure définie à l'article 106.

En cas d'échec de la conciliation entre Opérateurs et Utilisateurs, y compris les représentants légalement constitués de ces derniers, les parties peuvent porter le litige devant les tribunaux compétents.

Art. 110 : Les décisions prises par le Ministre ou par l'Autorité de régulation dans le domaine des communications électroniques sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel.

Les décisions prises par l'Autorité de régulation peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès de la juridiction compétente, dans un délai de trois (3) mois à compter de leur notification ou publication. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 111 : Toute saisine de différend entre un opérateur établi sur le territoire national et un opérateur établi dans un autre Etat membre de la CEMAC par l'une ou l'autre des parties doit être adressé à l'Autorité de Régulation des Communications électroniques et de la Poste en République Centrafricaine.

Elle est tenue dans ce cas de coordonner ses efforts avec l'Autorité de régulation de l'Etat membre concerné afin de résoudre le différend conformément aux dispositions de la Loi.

TITRE XII DE LA PROTECTION DES UTILISATEURS DE RESEAUX ET DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

CHAPITRE 1^{ER}

DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE DES UTILISATEURS DE RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Art. 112 : Les Opérateurs et leurs employés sont tenus de respecter le secret des correspondances par voie des Communications Electroniques et les conditions de la protection de la vie privée et des données nominatives des usagers sous réserve des obligations relatives aux prescriptions exigées par la Défense Nationale et la Sécurité Publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire.

Art. 113 : Sont interdites sur toute l'étendue du territoire national :

- l'interception, l'écoute, l'enregistrement, la transcription et la divulgation des correspondances émises par voie des communications électroniques, sauf autorisation préalable délivrée par le Procureur de la République ou par un juge d'instruction, conformément à la législation nationale, dans le cadre d'une enquête judiciaire ou par une personne habilitée dans le cadre d'une enquête administrative qui a pour objet la protection de la Défense Nationale et de la Sécurité Publique;
- l'émission des signaux d'alarme, d'urgence ou de détresse, faux ou trompeurs ;
- l'émission des signaux et communications de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou qui seraient contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou qui constitueraient un outrage aux convictions d'autrui ou une offense à l'égard d'un Etat étranger.

Art. 114 : Tout abonné d'un réseau ouvert au public peut, sauf pour une raison liée au fonctionnement des services d'urgence ou à la tranquillité de l'appelé, par un moyen simple et gratuit, s'opposer à l'identification par ses correspondants de son numéro d'abonné.

Art. 115 : Tout utilisateur a le droit, par un moyen simple et gratuit, de mettre fin au renvoi automatique d'appels dont il a demandé la mise en œuvre à son opérateur.

L'utilisation de systèmes automatisés d'appel, de télécopieurs ou de courriers électroniques à des fins de prospection directe ne peut être autorisée que si elle vise des abonnés ayant donné leur consentement préalable.

La téléprospection par les moyens de communications électroniques non consenties est interdite

CHAPITRE II

DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Art. 116 : Le présent chapitre s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture au public de services de communications électroniques. Il s'applique notamment aux réseaux qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification.

Les opérateurs, notamment les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, effacent ou rendent anonyme toute donnée relative :

- au trafic, sous réserve des dispositions relatives aux personnes
- au besoin de la recherche de la constatation et de la poursuite des infractions pénales
- au besoin de la facturation.

Art. 117 : Les personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau, y compris à titre gratuit, sont soumises au respect des dispositions applicables aux opérateurs en vertu du présent article.

Art. 118 : Les opérateurs établissent, dans le respect des dispositions de l'article précédent, des procédures internes permettant de répondre aux demandes des autorités compétentes.

Art. 119 : Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition à l'autorité judiciaire d'informations, il peut être différé pour une durée maximale d'un (01) an aux opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes certaines catégories de données techniques.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine, dans les limites fixées à l'article 121 de la présente Loi, ces catégories de données et la durée de leur conservation, selon l'activité des opérateurs et la nature des communications ainsi que les modalités de compensation, le cas échéant,

des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées à ce titre, à la demande de l'Etat, par les opérateurs.

Art. 120 : Pour les besoins de la facturation et du paiement des prestations de communications électroniques, les opérateurs peuvent, jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement, utiliser, conserver et, le cas échéant, transmettre à des tiers concernés directement par la facturation ou le recouvrement les catégories de données techniques qui sont déterminées, dans les limites fixées à l'article 119 alinéa 2 de la présente Loi, selon l'activité des opérateurs et la nature de la communication, par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 121 : Les opérateurs peuvent en outre réaliser un traitement des données relatives au trafic en vue de commercialiser leurs propres services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Art. 122 : Sans préjudice des dispositions des articles 112, 113, 114, 115 et 116 de la présente Loi et sous réserve des nécessités des enquêtes judiciaires, les données permettant de localiser l'équipement terminal de l'utilisateur des services de communications électroniques ne peuvent ni être utilisées pendant la communication à des fins autres que son acheminement, ni être conservées et traitées après l'achèvement de la communication que moyennant le consentement dudit utilisateur, dûment informé des catégories de données en cause, de la durée du traitement, de ses fins et du fait que ces données seront ou non transmises à des fournisseurs de services tiers.

Art. 123 : L'utilisateur peut retirer à tout moment et gratuitement, hormis les coûts liés à la transmission du retrait, son consentement. L'utilisateur peut suspendre le consentement donné, par un moyen simple et gratuit, hormis les coûts liés à la transmission de cette suspension. Tout appel destiné à un service d'urgence vaut consentement de l'utilisateur jusqu'à l'aboutissement de l'opération de secours qu'il déclenche et seulement pour en permettre la réalisation.

Les données conservées et traitées dans les conditions définies au présent article portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux.

Elles ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications.

Les opérateurs prennent toutes mesures pour empêcher une utilisation de ces données à des fins autres que celles prévues au présent article.

Art. 124 : Pour prévenir les actes pouvant porter atteinte à la sécurité publique, à la défense nationale ainsi que les actes de terrorisme, les agents individuellement désignés et dûment habilités par l'Autorité compétente

peuvent, après autorisation express du Procureur de la République, exiger des opérateurs et personnes concernés la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application dudit Article.

Les données pouvant faire l'objet de cette demande sont limitées aux données techniques relatives à l'identification des numéros d'un utilisateur de services de voix ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros ou de connexion d'une personne désignée, aux données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux données techniques relatives aux communications d'un utilisateur de services de communications électroniques portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications.

Les surcoûts identifiables et spécifiques éventuellement exposés par les opérateurs et personnes mentionnés au premier alinéa pour répondre à ces demandes font l'objet d'une compensation financière.

Les modalités d'application des dispositions du présent Article sont fixées par décret en Conseil des Ministres qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des données transmises.

Art. 125 : Le traitement des données de localisation autres que les données relatives au trafic doit être restreint aux personnes agissant sous l'autorité de l'Opérateur ou du tiers qui fournit le service à valeur ajoutée, et doit se limiter à ce qui est nécessaire pour assurer la fourniture du service à valeur ajoutée.

Art. 126 : Tout abonné a le droit de figurer gratuitement sur une liste d'abonnés ou d'utilisateurs destinée à être publiée par l'opérateur.

Il a le droit, à titre onéreux, de s'opposer à ce que ses coordonnées soient publiées dans les annuaires, ou communiquées par les services de renseignements téléphoniques.

Il peut gratuitement vérifier, corriger ou supprimer les données à caractère personnel qui le concernent figurant dans un annuaire.

CHAPITRE III

DES DROITS A L'INFORMATION DES UTILISATEURS

Art. 127 : Les Opérateurs publient les informations actualisées relatives à l'ensemble des services proposés et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales de vente.

Art. 128 : Tout abonnement à des services de communications électroniques donne lieu à la rédaction d'un contrat. Ce contrat précise au minimum :

- l'identité et l'adresse de l'Opérateur ;
- les services fournis, leur niveau de qualité et le délai nécessaire au raccordement initial ;
- les services de maintenance offerts ;

- le détail des prix et tarifs pratiqués ;
- la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat ;
- les compensations et les formules de remboursement ;
- les conditions dans lesquelles il peut être procédé au recouvrement forcé des factures impayées ;
- les modalités de règlement des litiges ;
- les conditions dans lesquelles le consentement de l'abonné doit être donné avant toute modification contractuelle ;
- les conditions dans lesquelles il peut être mis fin au contrat.

Art. 129 : Les Opérateurs établissent une tarification en fonction du service demandé par l'Utilisateur, afin qu'il ne paie pas de compléments pour des services qui ne lui sont pas nécessaires et qu'il n'a pas demandés.

Art. 130 : Les factures détaillées que reçoivent les abonnés doivent être conciliables avec le droit au respect de la vie privée des appelants et des abonnés appelés.

Les abonnés ont le droit de recevoir des factures détaillées.

Annonces tarifs

Art. 131 : Les mesures prises pour recouvrer les factures de services de communications électroniques qui n'ont pas été payées doivent être proportionnées et non discriminatoires.

Avant que le service ne soit complètement interrompu, l'abonné reçoit un préavis l'avertissant qu'une interruption de service ou une déconnexion ainsi qu'un recouvrement peuvent résulter de ce défaut de paiement, de retard ou de fraude.

L'abonné a droit à la fourniture provisoire d'un service réduit dans le cadre duquel les appels d'urgence sont autorisés.

TITRE XIII

DE LA QUALITE ET DE LA SECURITE DES RESEAUX ET DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Art. 132 : Les Opérateurs fournissent en permanence aux utilisateurs des services de qualité. A ce titre, ils publient les informations complètes et actualisées sur la qualité et la permanence de leurs services.

L'ARCEP est chargée de définir les indicateurs, les conditions de mesures, de publication, et elle peut procéder à des contrôles, définir des sanctions.

Art. 133 : Les opérateurs sont tenu de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer de manière permanente et continue la sécurité, l'intégrité et l'exploitation de leurs réseaux ou services et pour remédier aux effets de leur défaillance dégradant la qualité du

service pour l'ensemble ou une partie des clients, dans les délais les plus brefs.

Art. 134 : Les fournisseurs de services téléphoniques prennent toutes les mesures appropriées pour garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence.

Art. 135: La Cybercriminalité est une infraction contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et services de communications électroniques.

Les Opérateurs sont tenus de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées en assurant la Cyber sécurité contre l'accès illégal, l'interception illégal, l'atteinte à l'intégrité des données, la pornographie infantile, la Cyber pédophilie.

Les Ministères en charge de la Défense nationale, de la Sécurité publique, de la justice et des Communications électroniques sont tenus de faire respecter les directives de la CEMAC sur la Cybercriminalité, la protection des consommateurs et des enfants en ligne.

TITRE XIV DES DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE 1^{ER}

DU NON RESPECT DU SECRET DES CORRESPONDANCES

Art. 136 : Toute personne admise à participer à l'exécution d'un service de communications électroniques qui viole le secret d'une correspondance, ou qui, sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, divulgue, publie, ou utilise le contenu desdites correspondances est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à trois (3) ans et d'une amende de deux (2) à trois (3) millions de Francs CFA ou de l'une de ses deux peines seulement.

Le présent Article ne s'applique pas aux cas suivants:

- a) La personne a obtenu le consentement, soit de l'auteur de la communication privée, soit de la personne à laquelle son auteur la destine, pour prendre connaissance de la communication privée et révéler son contenu ;
- b) La personne interceptant une communication privée en conformité avec une autorisation délivrée ou par le Procureur de la République ou par un juge d'instruction, conformément à la législation nationale, dans le cadre d'une enquête judiciaire ou par une personne habilitée dans le cadre d'une enquête administrative qui a pour objet la protection de la sécurité publique, la défense nationale ou la prévention des actes de terrorisme ;
- c) Les membres du personnel de l'Autorité de régulation interceptant une communication privée en vue d'identifier, d'isoler ou d'empêcher l'utilisation non autorisée d'une fréquence ou d'une transmission.

CHAPITRE 2

AUTRES DISPOSITIONS PENALES

- Art. 137 :** Quiconque utilise frauduleusement, à des fins personnelles ou non, un réseau ouvert au public ou se raccorde par tout moyen sur une ligne privée, est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de un (1) à trois (3) millions de Francs CFA ou de l'une de ses deux peines seulement.
- Art. 138 :** Quiconque utilise sciemment les services obtenus au moyen du délit visé à l'Article précédent est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux (2) à cinq (5) millions de Francs CFA ou de l'une de ses deux peines seulement.
- Art. 139 :** Quiconque transmet sans autorisation des signaux ou correspondances d'un lieu à un autre, soit à l'aide d'appareils de communications électroniques, soit par tout autre moyen, est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de deux (2) à cinq (5) millions de Francs CFA ou de l'une de ses deux peines seulement.
- Le tribunal peut, à la requête de l'Autorité de régulation, ordonner la confiscation des installations, des appareils ou moyens de transmission et/ou leur destruction aux frais du contrevenant.
- Art. 140 :** Toute personne qui, sciemment, transmet ou met en circulation sur la voie radioélectrique, des signaux ou appels de détresse, faux ou trompeurs ; est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de un (1) million à dix (10) millions de Francs CFA ou de l'une de ses deux peines seulement.
- Art. 141 :** Toute personne qui trouble la tranquillité d'autrui en étant l'auteur d'un appel malveillant ou de nature à constituer une agression sonore réitérée est punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de cent (100) mille à cinq cents (500) mille francs CFA ou de l'une de ses deux peines seulement.
- Art. 142 :** Toute personne qui effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribué à une station de l'Etat ou à une station privée autorisée, est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de un (1) million à dix (10) millions de Francs CFA ou de l'une de ses deux peines seulement.
- Art. 143 :** Quiconque qui rompt volontairement un câble ou lui cause ou tente de lui causer des détériorations ou qui, par la dégradation d'autres équipements ou par tout autre moyen, cause volontairement l'interruption en tout ou partie des services de communications électroniques, est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende d'un (1) à cinq (5) millions de Francs CFA ou de l'une de ses deux peines seulement.

Art. 144 : Quiconque qui, par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, rompt un câble ou lui cause des détériorations de nature à interrompre en tout ou partie les communications électroniques, ou bien encore détériore d'autres équipements de communications électroniques et qui omet d'en faire la déclaration dans les douze (12) heures aux autorités locales centrafricaines les plus proches, est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de un (1) à trois (3) millions de Francs CFA ou de l'une de ses deux peines seulement.

Art. 145 : Quiconque soustrait frauduleusement un ou plusieurs fils conducteurs ou câbles à l'occasion de sa participation directe ou indirecte à un service de communications électroniques, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de un (1) million à cinq (5) millions de Francs CFA ou de l'une de ses deux peines seulement.

Art. 146 : Les infractions relatives aux servitudes visées par la Loi sont punies d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA.

Art. 147 : Sans préjudice de l'application du Code des Douanes, est puni d'une amende d'un (1) million à cinq (5) millions de Francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) mois à trois (3) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exporte ou importe un moyen de cryptologie, sans autorisation.

Le tribunal peut interdire à l'intéressé de solliciter cette autorisation pendant une durée de deux ans au plus. En cas de condamnation, le tribunal peut en outre, prononcer la confiscation des moyens de cryptologie au profit de l'Autorité de régulation.

Art. 148 : Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de un (1) milliard à dix (10) milliards de Francs CFA ou de l'une de ses deux peines seulement, quiconque se rend coupable d'actes de cybercriminalité.

Art. 149 : Un Opérateur qui réunit toutes les conditions techniquement réalisables et qui refuse délibérément de connecter son réseau à celui d'un autre Opérateur est passible d'une amende de vingt (20) à trente (30) millions de Francs CFA.

Art. 150 : Quiconque cause une perturbation prolongée, une interruption répétée ou définitive de la fourniture de services de communications électroniques et qui ne le signale pas aux autorités compétentes dans les douze (12) heures, est passible d'une amende d'un montant de 3% du chiffre d'affaires tel que déclaré dans l'exercice comptable de l'année précédente.

Art. 151 : Est puni d'un emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende de trente (30) à soixante (60) millions de Francs CFA ou de l'une de ses deux peines seulement, quiconque, titulaire d'une licence, d'un agrément, bénéficiaire d'une autorisation ou ayant satisfait aux conditions d'une déclaration, maintient l'exploitation de son réseau ou de ses équipements quelconques en violation d'une décision de suspension ou de retrait.

Art. 152 : Est punie d'une amende de six (6) à douze (12) millions de Francs CFA, quiconque qui :

- fabrique pour le marché, importe ou détient en vue de la vente ou de la distribution gratuite ou met en vente des équipements terminaux non agréés, ou procède à leur connexion à un réseau de communications électroniques ;
- s'abstient d'informer l'Autorité de régulation des modifications apportées aux informations énoncées dans une demande d'autorisation ou dans une déclaration.

Art. 153 : Sont passibles de la détention criminelle de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de trois (3) à cinq (5) millions de Francs CFA ou de l'une de ses deux peines seulement, sans préjudice des peines que pourrait entraîner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, détruisent ou rendent impropre au service une ou plusieurs lignes de télécommunications, brisent ou détruisent des appareils, envahissent à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs centres ou stations de télécommunications, et ceux qui interceptent par tout autre moyen, avec violence ou menaces, les télécommunications ou la correspondance par télécommunications entre les divers dépositaires de l'autorité publique ou qui s'opposent avec violence ou menaces au rétablissement des liaisons de télécommunications.

Art. 154 : En cas de récidive, les peines prévues aux articles 140 à 153 sont portées au double.

TITRE XV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 1^{ER}

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 155 : Les concessions, licences, autorisations et déclarations actuellement en vigueur doivent être mises en conformité avec les dispositions de la présente Loi dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa promulgation.



CHAPITRE II

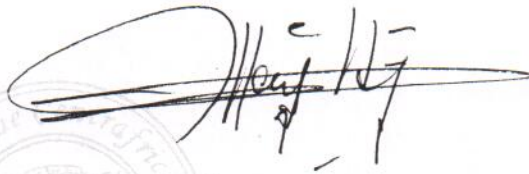
DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 156 : Sont abrogées les dispositions de la Loi n°07.020 du 28 décembre 2007 portant régulation des télécommunications en République Centrafricaine et de la loi n° 07.021 du 28 décembre 2007, fixant les taxes et redevances en matière d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et services des télécommunications sur toute l'étendue du territoire.

Les avenants liés aux conventions de concession des opérateurs sont abrogés dès la promulgation de la présente Loi.

Art. 157 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 17 JAN. 2018



Prof. Faustin Archange TOUADERA